



PREFET MARITIME de l'ATLANTIQUE

**PREFET du DEPARTEMENT
de la GIRONDE**

**RÈGLEMENT DE POLICE APPLICABLE À LA ZONE DE MOUILLAGES
LE LONG DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

**Le Vice Amiral d'Escadre
Préfet Maritime de l'Atlantique**

**le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde**

- Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L5141-1 à L5142-8,
- Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 341-10, D341-2, R341-4 et R341-5,
- Vu** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 mars 2013 autorisant l'organisation en mer des zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune de La Teste de Buch
- Vu** l'arrêt préfectoral de délégation de signature de Monsieur Michel DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde du 29 août 2012.
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.
- Vu** l'arrêté n° 2011-107 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 décembre 2011 portant délégation de signature à monsieur Eric Mévélec, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral de la Gironde,
- Vu** l'avis de la Commission Nautique Locale du 15/11/2012

ARRETEMENT

CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DANS LE PERIMETRE DE L'AOT

Article 1er :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre de l'AOT dont la commune de La Teste de Buch est titulaire par l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013.

A l'intérieur du périmètre de l'AOT sont créées des zones destinées au mouillage des navires et pour chacune d'entre elle une zone de sécurité périphérique, libre de tout mouillage, même à l'ancre.

Sont considérées comme usagers les personnes bénéficiant d'une autorisation de mouillage ainsi que toute personne autorisée à naviguer au sein du périmètre de l'AOT.

L'ancrage dans le périmètre de l'AOT en dehors des zones destinées au mouillage et de leurs zones de sécurité obéit à la réglementation générale en vigueur sur le plan d'eau.

ARTICLE 2 :

L'accès au périmètre de l'AOT n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Seule la pêche aux engins fixes est autorisée dans les zones de mouillage; les engins tractés y sont formellement interdits.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du périmètre de l'AOT ne sont autorisés qu'au droit des cales ou rampes réservées à cet effet lorsqu'elles existent. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'accord préalable du titulaire de l'autorisation du périmètre de l'AOT.

ARTICLE 3 :

Le personnel municipal chargé de la gestion du périmètre de l'AOT règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Il peut, momentanément, pour des raisons de sécurité de navigation, de pollution ou en cas de danger grave et imminent, en accord avec les services de l'Etat compétents, interdire ou restreindre l'accès à une partie du périmètre de l'AOT. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres. Ils prennent d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

ARTICLE 4 :

La vitesse maximale des navires à l'intérieur du périmètre de l'AOT est fixée à 5 nœuds dans les zones de sécurité et à 3 nœuds dans les zones de mouillage.

La navigation parallèle à la côte entre la plage et la première ligne de mouillage est interdite.

A l'intérieur des zones destinées au mouillage les navires à moteur ne pourront naviguer que perpendiculairement à la côte et ce uniquement pour entrer et sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation. Les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité.

L'atterrissage (beachage) est autorisé uniquement pour charger et décharger des personnes sur la plage hors des zones strictement interdites à la navigation et dans le respect des conditions de sécurité des usagers.

ARTICLE 5 :

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les zones de sécurité périphériques aux zones de mouillage. Le service communal des corps morts devra être avisé immédiatement par le capitaine du navire de tout mouillage rendu nécessaire par un danger immédiat.

ARTICLE 6 :

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet à l'intérieur du périmètre de l'AOT. Les bouées et les ouvrages d'amarrage restent sous la responsabilité du titulaire de l'AOT. Il est interdit à tout navire de s'amarrer à une bouée ou à un ouvrage d'amarrage pour lesquels il n'a pas obtenu préalablement l'accord du titulaire de l'AOT. L'amarrage à couple est interdit dans le périmètre de l'AOT.

ARTICLE 7 :

Les agents chargés de la police du périmètre de l'AOT doivent pouvoir à tout moment contacter et au besoin obtenir le concours du propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

A défaut en cas d'infraction ou de problème de sécurité ou de salubrité, ils peuvent d'initiative et sans délai effectuer les manœuvres jugées nécessaires au bon fonctionnement, à la sécurisation ou la préservation du périmètre de l'AOT, aux frais, risques et périls des propriétaires des navires.

Des corps-morts de sécurité sont créés à l'initiative du titulaire de l'autorisation pour aider au bon fonctionnement de la zone ; ils seront matérialisés par la mention « sécurité ». Il est interdit d'utiliser ces corps-morts sans l'accord préalable du titulaire de l'autorisation.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause pas de dommages aux ouvrages du périmètre de l'AOT ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation de cette zone.

Les agents chargés de la police du périmètre de l'AOT sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête du titulaire de l'autorisation, fera l'objet d'un avis, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Tout changement de navire, appartenant à la même catégorie ou non, doit être signalé dans les plus brefs délais aux agents chargés de la gestion de la zone.

ARTICLE 8 :

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque destinée à faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 9 :

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du périmètre de l'AOT doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 10 :

Sauf autorisation accordée par le titulaire de l'AOT, il est défendu d'allumer du feu sur les ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

ARTICLE 11 :

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire. Ces opérations doivent s'effectuer moteur arrêté et circuits électriques coupés.

ARTICLE 12 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbure est toléré avec des jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

ARTICLE 13 :

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les services d'assistance et de secours (n° d'appel unique : 112) ainsi que le titulaire de l'AOT.

ARTICLE 14 :

Il est interdit d'effectuer au mouillage, des travaux susceptibles de provoquer des pollutions ou des nuisances dans le voisinage.

Dans l'enceinte du périmètre de l'AOT, les navires ne peuvent être mis en peinture avec des produits toxiques tels que les peintures « anti-fouling ».

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant à proximité des corps-morts.

ARTICLE 15 :

Tout navire séjournant dans le périmètre de l'AOT doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du périmètre de l'AOT constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) doivent être tenus informés par le titulaire de l'autorisation des démarches entreprises.

ARTICLE 16

Lorsqu'un navire a coulé dans le périmètre de l'AOT, le propriétaire est tenu, après mise en demeure, de le faire enlever ou de le faire déconstruire dans les conditions fixées par le titulaire de l'AOT après consultation des services de l'Etat compétents. Des délais seront fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

En cas de non respect par le propriétaire de ses obligations, le titulaire de l'AOT, après autorisation des services de l'Etat, procédera à l'enlèvement du navire aux frais et risques du propriétaire.

Si le propriétaire est inconnu ou ne s'est pas manifesté dans les délais, le titulaire de l'AOT, après autorisation des services de l'Etat procédera à l'enlèvement du navire.

ARTICLE 17

Il est interdit, à peine de poursuites, :

- d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le périmètre de l'AOT,
- de jeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, essences, huiles...) ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du périmètre de l'AOT,
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire,
- de procéder au carénage des embarcations.

ARTICLE 18

Il est interdit à quiconque de modifier les installations et équipements du périmètre de l'AOT.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion du périmètre de l'AOT toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils leur occasionnent, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à l'infraction relevée à leur rencontre.

ARTICLE 19

La plongée sous-marine (excepté pour l'entretien des mouillages et des installations associées ainsi que pour les opérations de renflouage) et les véhicules nautiques à moteurs sont interdits dans les zones de mouillages.

Dans les zones de mouillages :

- dans le périmètre de compétence du Maire, un arrêté municipal déterminera les conditions d'utilisation des engins non immatriculés.
- dans le périmètre de compétence du Préfet Maritime (au-delà de la bande des 300 mètres) , le kitesurf et la planche à voile sont interdits

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGES ET A LEUR BALISAGE :

ARTICLE 20 :

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment celles prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par le code des transports.

ARTICLE 21 :

Les périmètres des zones de mouillages seront balisés. Le balisage sera réalisé par un bornage aux angles des polygones définissant ces périmètres au moyen de bouées sphériques, de couleur jaune, de 100 cm de diamètre. Si elles délimitent un chenal de desserte locale, elles seront cylindriques ou biconiques.

Des bouées intermédiaires identiques seront installées tous les 200 m environ. Le long des chenaux de navigation perpendiculaires à la côte, les bouées seront espacées de 100 m environ.

CHAPITRE III – INFRACTIONS :

ARTICLE 22:

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents habilités à cet effet : officiers et agents de police judiciaire, fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions au code de l'environnement, au code général de la propriété de la personne publique et au code des transports, agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 23 :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents cités à l'article 22 dressent un procès verbal et prennent toutes mesures pour faire cesser immédiatement l'infraction. A cet effet, ils pourront procéder au déplacement d'office et sans délai du navire au sein du périmètre de l'AOT sur les corps morts de sécurité. Ils ont seul le pouvoir de placer un navire sur un corps mort de sécurité. Il est interdit à quiconque d'enlever un navire du corps-mort de sécurité sans l'accord express du titulaire de l'AOT et paiement des sommes dues.

Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure des propriétaires, les navires en contravention, aux frais risques et périls des propriétaires.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté abroge et remplace le règlement de police du 1er décembre 2005.

ARTICLE 25 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde, le Commandant de la Gendarmerie Maritime Atlantique, le Maire de La Teste de Buch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, Le

29 MARS 2013

Pour le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde
Pour le préfet maritime de l'Atlantique,
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Le directeur adjoint,
délégué à la Mer et au Littoral de la Gironde,
Eric Mévélec



